



**RÈGLEMENT**  
**D'ATTRIBUTION D'AIDES**  
**POUR LA RÉNOVATION DES**  
**DEVANTURES COMMERCIALES**  
**CENTRE-VILLE DE DUGNY (93)**



Démarche piloté par la ville de Dugny avec le soutien de la Métropole du Grand Paris et le programme Centres-Villes Vivants.

## Article I. Finalités

Les commerces dans le centre-ville de Dugny représentent un atout d'attractivité en termes de lien social, d'animation de la ville, d'emploi et de services à la population.

Des changements s'opèrent ces derniers temps, et la collectivité souhaite agir afin de sauvegarder l'attractivité du centre-ville.

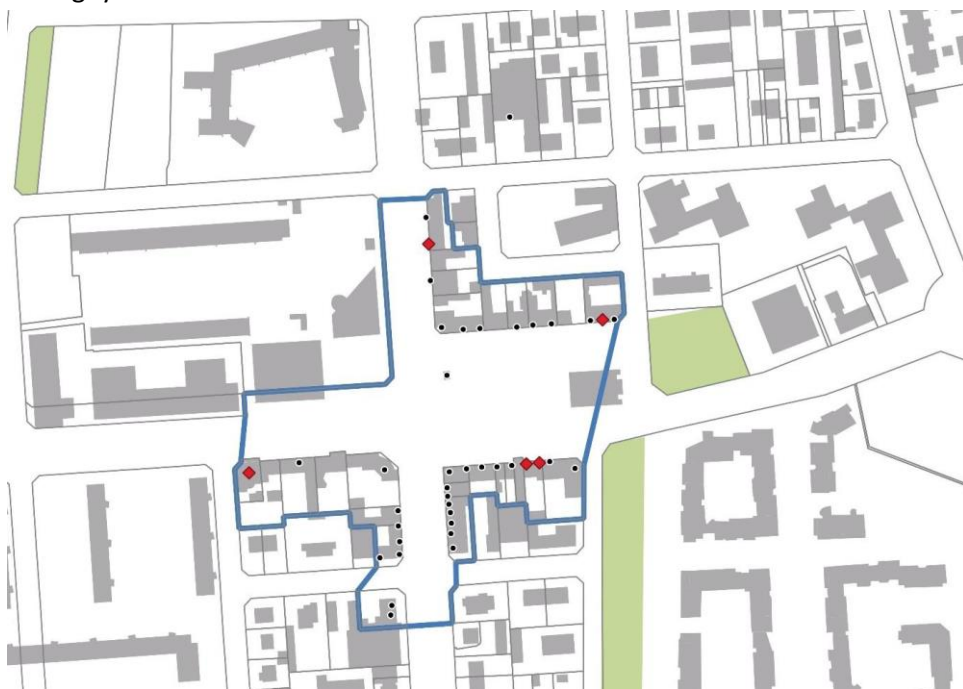
Les commerces, avec leur devanture, sont le reflet de l'image d'un quartier et la ville souhaite les accompagner notamment financièrement pour la rénovation de leur façade avec le soutien de la Métropole du Grand Paris via le dispositif « centres-villes vivants ».

Rénover les façades commerciales agira en faveur de la diversité des commerces, améliorera l'attractivité commerciale du centre-ville et contribuera à l'embellissement de la ville.

La prise en charge par la Ville de Dugny d'une partie du coût des travaux constitue la contrepartie aux exigences qualitatives posées par le présent règlement. Les règles nécessaires au suivi de l'opération et aux modalités d'attribution des aides sont explicitées selon les conditions exposées ci-après. Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de l'Aide à la Rénovation des devantures Commerciales du Centre-ville de Dugny, approuvé en conseil municipal du 14 décembre 2023 (délibération n°DEL.2023.068 ). Ce dispositif a pour objectif d'aider financièrement les petites entreprises du commerce de proximité à la rénovation de leur façade, d'un point de vente avec vitrine, de leur enseigne, et ce, dans l'objectif de soutenir l'activité commerciale.

## Article II. Périmètre éligible

Sont concernés par le présent dispositif tout rez-de-chaussée à usage d'activité professionnelle (commerce et services), concerné par l'investissement, situé dans l'emprise du périmètre de sauvegarde centre-ville de la commune de Dugny.



## Article III. Bénéficiaires

L'aide pourra être accordée :

- Aux personnes physiques ou morales occupant l'immeuble dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis,
- Aux personnes physiques ou morales de droit privé qui affectent leurs locaux à la location, à titre individuel ou sous forme de SCI,
- Aux locataires réalisant les travaux en lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord écrit de ce dernier.

**L'aide municipale pourra être abondée par d'autres financements mobilisés par le demandeur.**

**Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :**

- Les entreprises de moins de 10 salariés.
- Dont la surface du point de vente est inférieure à 350 m<sup>2</sup>.
- Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante : *Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales.*

**Ces entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :**

- Être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Justifier d'un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 € HT/an.
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Être localisées en ce qui concerne l'établissement aidé, dans le périmètre du dispositif.
- Avoir sollicité et obtenu les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de leur projet notamment auprès du service urbanisme.
- Recevoir des clients dans un local ouvert sur la rue, derrière une vitrine. (Leurs clients sont des consommateurs finaux, c'est-à-dire des particuliers, et non pas des professionnels).
- Les locaux doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité, et d'accessibilité PMR.

**Sont exclus :**

- Les professions libérales (cabinets médicaux, cabinets d'avocats etc.).
- Les banques, les agences de voyage, les agences d'assurance, les loueurs de fonds, les cinémas,
- L'artisanat de production sans point de vente.
- Les maisons de santé.
- Les succursales ou commerces intégrés dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).
- Les commerces de tabac ou assimilés (vente de cigarettes électroniques, produits et accessoires).
- Les activités à caractère politique ou religieux.
- Les personnes morales de droit public, les organismes HLM et les opérateurs intervenant pour le compte des collectivités publiques.

## Article IV. Durée du dispositif :

Le dispositif est mis en place pour une durée de 30 mois à compter de son approbation en conseil municipal, soit du jusqu'au 20/06/2026 et sous réserve des crédits disponibles.

## Article V. Travaux et dépenses éligibles :

Les travaux devront par leur dimensions et aspect respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants et traiter avec le même soin que la façade principale du bâtiment et en harmonie avec elle (respect de la typologie de l'immeuble en terme de style, rythme, alignement, ouvertures, niveau, matériaux, couleurs...).

**Seuls sont éligibles les travaux qui améliorent l'aspect de la façade et dans le respect des règlements d'urbanisme notamment le PLU ou le PLUi, le Code de l'Environnement et le RLPi.**

Sont éligibles au dispositif l'ensemble dépenses suivantes :

### 1) Les travaux de devanture :

- Modification des ouvertures,
- menuiseries de façades (fourniture et pose) : remplacement, rénovation,
- masquage des linteaux par placage, enduit ou bandeau de bois,
- Intégration à la façade de dispositifs techniques,
- suppression des allèges du rez-de-chaussée pour la création d'une vitrine,
- rénovation des façades,
- dégagement des parements en maçonnerie,
- vitrine en applique (la saillie par rapport à la façade devant rester inférieure à 20cm),
- dispositifs d'éclairage à LED de la devanture ou de la vitrine,
- miroiterie, vitrerie, vérandas, peintures,
- ferronnerie, zinguerie,
- Installation et repli du chantier.

### 2) Les travaux d'enseignes et de store :

- dépose (si remplacement), pose et fourniture d'enseignes : plaquées ou en drapeaux, lumineuses ou non
- stores et bannes (fourniture et pose) : remplacement, pose nouvelle

Sont inéligibles :

- Aménagement intérieur des locaux,
- Eléments ne respectant pas l'harmonie avoisinante (architecture, style, matériaux, couleurs, lumières),
- Enseignes au rendu peu qualitatif (base PVC avec lettres adhésives etc.), enseignes clignotantes, animées ou déroulantes,
- Honoraires et frais de dossier éventuels du montage du dossier de candidature,
- Tous les travaux engagés avant délivrance de l'autorisation administrative purgée du délai de recours des tiers.

## Article VI. Conformité aux règlements et chartes existantes :

Les travaux devront faire l'objet d'autorisations préalables, instruites par le service urbanisme de la ville, et devront en conséquence être conformes à l'ensemble du cadre juridique suivant :

- au règlement du Plan Local d'Urbanisme, et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à venir
- au Règlement Local de Publicité Intercommunal
- aux normes en vigueur en matière de mise en accessibilité, ou le cas échéant justifier d'une dérogation accordée par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCDA).

## Article VII. Définition du dispositif :

Ce dispositif vise à contribuer financièrement à l'embellissement des devantures et des enseignes des commerces par l'attribution d'une subvention municipale accordée par l'assemblée délibérante de la commune.

## Article VIII. Constitution du dossier :

Seuls les travaux ayant été régulièrement déposés selon la procédure prévue au présent règlement pourront être éligibles à la subvention, et aucune subvention ne pourra être versée si des travaux ont déjà commencé.

Le dossier de demande devra présenter :

- formulaire de demande rempli et signé,
- copie du bail commercial ou des titres de propriété,
- devis des fournisseurs descriptifs et estimatifs des travaux détaillés, les travaux devront être exécutés par des entreprises professionnelles.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- attestation d'assurance,
- autorisation du propriétaire (si différent du demandeur ou si copropriété),
- justificatif de chiffre d'affaire annuel inférieur à 1.000.000 € HT (dernier bilan),
- copie de l'inscription au registre du commerce ou des métiers (K-Bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation),
- photographie couleur de la devanture avant travaux,
- croquis, plans et descriptifs techniques des travaux projetés
- certificat du Trésor Public assurant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales.
- pour les commerces de bouche et restauration, attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et sécurité.
- autorisation de travaux ou permis de construire délivré(e) par le service compétent de la ville de Dugny et en cas de délivrance d'autorisations administratives, celles-ci devront être purgées du délai de recours des tiers.
- Attestation sur l'honneur de rembourser la subvention en cas de cession du fonds de commerce suivant le calendrier précisé à l'article XIV

**Tout dossier incomplet sera rejeté pour l'année en cours.**

## Article IX. Calcul de la subvention

L'aide sera de 50% du montant hors taxes des travaux et plafonnée à 7 500 €.

- Si le coût final des travaux est supérieur aux devis présentés lors de la demande, le montant de la subvention restera celui figurant dans la décision d'attribution.
- Si le coût final des travaux est inférieur aux devis présentés lors de la demande, le montant de la subvention sera recalculé au prorata

## Article X. Attribution de la subvention :

Les services de la ville instruiront les dossiers de demande de subvention dès réception du dossier complet. La ville se réserve le droit de déroger à titre exceptionnel aux dispositions du présent règlement relatif à la nature des travaux et à certains critères de recevabilité, dans le cas d'un projet présentant des caractéristiques architecturales spécifiques.

Une notification d'attribution sera ensuite envoyée au pétitionnaire qui sera invité à signer une convention mentionnant les engagements de chacune des parties.

## Article XI. Processus d'instruction des demandes :

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès de la Direction de l'Urbanisme et du Développement Durable ou en ligne sur le site de la ville.

La demande de subvention peut être déposée en main propre contre récépissé, en mairie, 1 rue de la Résistance, à Dugny – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Elle peut également être envoyée par mail, date de réception du mail faisant foi, à [service.urbanisme@mairie-dugny.fr](mailto:service.urbanisme@mairie-dugny.fr)

Le demandeur doit signaler au Service Urbanisme toute modification pouvant intervenir en cours de chantier afin de recevoir un accord écrit. Des modifications mineures pourront être acceptées, mais en aucun cas la subvention finale ne pourra dépasser la limite du plafond d'aide.

Les différentes étapes à suivre :

1. Dépôt du dossier en mairie (1, rue de la Résistance 93 440 DUGNY ou par courrier postal).
2. Le Service Urbanisme examinera dans un premier temps la complétude du dossier, et pourra demander de compléter les pièces manquantes ou insuffisantes.
3. Envoi au demandeur, après réception du dossier complet, d'un récépissé de dépôt de dossier complet.
4. Examen du dossier à compter de la notification de complétude. Le dossier, une fois complet, fera l'objet d'une présentation technique en Commission « Affaires générales, sécurité, Développement Economique et sera soumis à validation dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.
1. La liste des dossiers validés et les montants des subventions proposés seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal deux fois par ans. Ainsi, quatre sessions sont proposées pour déposer les demandes :
  - a. Jusqu'au 29 mars 2024 pour un passage en conseil municipal de fin du I<sup>er</sup> semestre 2024
  - b. Jusqu'au 30 août 2024 pour un passage en conseil municipal de fin du I<sup>nd</sup> semestre 2024
  - c. Jusqu'au 28 mars 2025 pour un passage en conseil municipal de fin du I<sup>er</sup> semestre 2025
  - d. Jusqu'au 29 août 2025 pour un passage en conseil municipal de fin du II<sup>nd</sup> semestre 2025
2. Décision qui pourra être favorable, favorable sous conditions, besoin de précisions ou défavorable.
3. La décision sera notifiée par courrier au demandeur qui sera invité à signer une convention mentionnant les engagements de chacune des parties.

## Article XII. Principes de sélection

Les critères permettant de sélectionner les projets sont les suivants :

- Qualité du projet,
- Viabilité de l'entreprise demandeuse,
- Amélioration de l'aspect visuel dans l'axe commerçant.

## Article XIII. Modalités d'attribution de l'aide

Le dossier de demande d'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales, complet devra être, sauf cas particulier, adressé avant la date du début des travaux.

Tout dossier incomplet sera rejeté pour l'année en cours.

La Commission se réserve le droit d'auditionner le porteur de projet, afin que celui-ci puisse préciser et motiver sa demande.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet permettant le développement de nouvelles activités.

**Les travaux ne peuvent pas être commencés avant d'avoir obtenu les autorisations d'urbanisme réglementaires et l'accord de cette aide.**

Les dossiers lauréats ainsi que les montants attribués devront être approuvés par une délibération du Conseil Municipal afin que le montant de la subvention soit versé, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

#### Article XIV. Réalisation des travaux et règles de caducité de la subvention :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de l'attribution de la subvention municipale.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par un auto-entrepreneur qualifié (numéro SIREN).

Un délai de prorogation pourra être obtenu pour motif impérieux. Cet allongement de la durée de réalisation des travaux fera l'objet d'une étude par le service.

Les travaux devront respecter les préconisations établies au moment de l'engagement formalisé dans le cadre de l'autorisation de travaux.

A défaut de la réalisation de ces conditions, l'attribution de la subvention sera caduque et le commerçant devra formuler une nouvelle demande motivée.

**L'aide perçue devra être remboursée si elle est suivie d'une cession du fonds de commerce selon le barème suivant (dernière date d'acquittement des factures présentées) :**

- Au cours de la 1<sup>ère</sup> année : 100 % de l'aide reçue.
- Au cours de la 2<sup>ème</sup> année : 66 % de l'aide reçue.
- Au cours de la 3<sup>ème</sup> année : 33 % de l'aide reçue.

Un nouveau commerce pourra bénéficier d'une aide dès son installation, à la même adresse s'il répond aux objectifs de diversité et de qualité exprimés plus haut.

Un même commerce ne pourra pas bénéficier d'une seconde aide dans le présent dispositif.

#### Article XV. Validité de la décision

Le demandeur disposera d'un délai de 6 mois pour achever les travaux, la date de dépôt du document attestant la fin des travaux faisant foi. A défaut du respect de ce délai, la décision d'attribution de la subvention sera invalidée.

À la fin des travaux, le demandeur déposera au service d'urbanisme un document attestant la fin des travaux (dont la nature dépendra des autorisations demandées).

## Article XVI. Paiement de la subvention :

Dès que le demandeur aura informé le Service Urbanisme de l'achèvement des travaux, la conformité des travaux réalisés sera vérifiée par les services de la ville de Dugny. Cette visite de contrôle de conformité conditionne le versement de la subvention.

Le dossier de demande de versement de la subvention comprend :

- le formulaire de demande de versement dûment complété ;
- les factures détaillées originales, au nom du demandeur, dûment acquittées par les entreprises (signées et tamponnées), avec une mention de règlement acquitté ; ou une attestation comptable détaillant chaque facture et son règlement ;
- photographies des travaux avant/après rénovation attestant de la conformité des travaux réalisés
- le relevé d'identité bancaire (RIB) qui a servi dans le dossier de demande de la subvention
- copie de la convention.

La ville pourra le cas échéant contrôler que les dépenses facturées sont bien imputables à l'opération subventionnée, et sont éligibles à l'aide.

La ville procédera au versement sous 60 jours à compter de la réception de la demande complète et des vérifications éventuelles.

La Ville de Dugny se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

Une fois les travaux réalisés et le versement de la subvention réalisée, le demandeur devra apposer sur sa devanture un dispositif, fourni gratuitement par la Ville, indiquant sa participation à l'opération pendant l'année suivant la réalisation des travaux de manière visible, durant 3 mois précisant l'Aide à la Rénovation des Devantures Commerciales, Ville de Dugny – CENTRES-VILLES VIVANTS – Métropole du Grand Paris.